



Québec, ce 3 février 2025

Par courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

**Objet :** Lettre de commentaires à propos du Projet de consolidation des règles – phase 4

---

Mesdames, Messieurs,

MICA Capital Inc. est un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers au Québec à titre, entre autres, de courtier en épargne collective et en marché dispensé. Environ 265 représentants y sont rattachés et œuvrent sur tout le territoire québécois. Cette entreprise est la propriété d'intérêts privés et n'est donc pas la propriété d'une compagnie d'assurances ni d'une institution financière.

MICA Capital Inc. permet de distribuer, par l'entremise de ses représentants, les fonds mutuels de plus de 60 sociétés de fonds d'investissement (OPC) différentes ainsi que les produits du marché dispensé d'une dizaine d'émetteurs. Nous n'émettons aucun produit et ne distribuons donc aucun produit « maison ».

Nous tenons d'abord à vous remercier de nous donner l'opportunité de faire valoir nos commentaires à l'égard du Projet de consolidation des règles – phase 4. La volonté manifestée d'obtenir les commentaires des intervenants de l'industrie démontre un souci d'être à l'écoute des principaux intéressés et nous l'apprécions. Aussi, nous vous remercions d'avoir fixé la période de consultation à plus de 90 jours. Et nous réitérons notre demande pour les consultations à venir à l'effet qu'elles soient assorties, elles aussi, d'une période minimale de 90 jours.

## **Commentaires généraux**

Cette consultation nous donne l'occasion de réitérer notre position globale quant à la mise en application des éventuelles règles qui seront adoptées par OCRI :

- L'ensemble des règles définitives que prévoira mettre en œuvre OCRI devrait être soumis pour consultation auprès de l'industrie durant une période de consultation suffisamment longue afin de permettre aux parties prenantes de les réviser adéquatement et fournir leurs commentaires finaux.

- La mise en œuvre des règles définitives devrait être assortie d'une période transitoire suffisante permettant à l'ensemble des courtiers d'élaborer et mettre en œuvre les politiques, les procédures, les technologies et la formation nécessaires à l'implantation de ces règles. D'ailleurs, nous proposons que OCRI consulte sur la durée nécessaire pour cette période transitoire afin de connaître les avis des diverses parties prenantes à ce sujet.
- Dans le processus d'établissement des règles définitives, sauf lorsqu'il serait nécessaire de les distinguer, les activités des courtiers en épargne collective et des courtiers en placement devraient être réglementées de la même manière.
- Les écarts et l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en valeurs mobilières et les courtiers en épargne collective et les courtiers en placement devrait être réduit au minimum.
- Les règles définitives à être adoptées devraient être suffisamment souples et adaptables pour permettre un éventail de structures commerciales et d'offres différentes.
- Lorsque cela est approprié et pratique, des règles fondées sur des principes qui sont évolutives et proportionnelles aux différents types et tailles de courtiers et à leurs modèles d'affaires respectifs devraient être adoptées.
- Les examens, les vérifications et l'examen des courtiers devraient être uniformes dans l'interprétation et l'application des règles, quel que soit le modèle d'affaires des courtiers visés.

## **Réponses aux questions spécifiques de la consultation**

### **Question 1 – Définition et application de l'expression « produit de placement »**

La définition révisée et l'application de l'expression « produit de placement » clarifieront-elles davantage la portée des obligations des courtiers membres envers leurs clients?

Quels autres produits de placement devrions-nous envisager d'inclure dans cette définition, sous réserve de l'approbation du Conseil?

Y a-t-il des produits différents qui devraient être ajoutés à des fins d'ordre réglementaire différentes?

#### **Notre réponse :**

Nous sommes d'accord avec la définition proposée par OCRI pour l'expression « produit de placement ».

Nous ne voyons pas d'autres produits de placement qui devrait être inclus dans cette définition.

### **Question 2 – Imposition aux courtiers en épargne collective de l'obligation d'avoir un chef des finances**

Nous reconnaissons que le fait d'obliger les courtiers en épargne collective à nommer un chef des finances peut constituer un changement important significatif aux obligations en matière de gouvernance et de ressources de bon nombre de ces courtiers.

Nous sollicitons des commentaires sur plusieurs aspects de cette proposition :

En ce qui concerne les courtiers en épargne collective qui n'appuient pas la mise en œuvre de cette obligation (et en particulier, ceux qui n'ont pas actuellement de chef des finances), nous souhaitons savoir

quelles personnes physiques remplissent leurs obligations financières existantes prévues par l'article 3 des Règles CEC (lequel attribue largement les obligations au « membre » plutôt qu'à une personne physique), et demandons notamment une description de la personne qui supervise le risque financier pour les clients et l'organisation sur une base régulière (c.-à-d. quotidienne).

Dans quelle mesure, et sur quel fondement, l'obligation d'avoir un chef des finances devrait-elle refléter l'objectif d'extensibilité du projet de consolidation des règles? Par exemple, l'obligation pour un courtier membre de nommer un chef des finances devrait-elle s'appliquer aux courtiers en épargne collective uniquement dans certains cas, notamment dans un ou plusieurs des scénarios suivants :

- en fonction d'un certain minimum d'actifs sous gestion (et quel devrait être ce seuil d'actifs sous gestion);
- lorsqu'un courtier en épargne collective a une structure de gouvernance et/ou de haute direction qui va au-delà d'une seule PDR ou d'un seul chef de la conformité;
- en fonction de la complexité des produits ou des services offerts (et quels produits et/ou services nécessitent l'expertise financière d'un chef des finances)?

Y a-t-il a des préoccupations importantes concernant la rareté éventuelle des candidats au poste de chef des finances dans le secteur des organismes de placement collectif ou l'horizon temporel prévu pour l'embauche d'un candidat au poste de chef des finances chez un courtier en épargne collective?

**Notre réponse :**

Il est vrai que le fait d'obliger les courtiers en épargne collective à nommer un chef des finances peut constituer un changement important significatif aux obligations en matière de gouvernance et de ressources de bon nombre de ces courtiers.

Afin de respecter la volonté d'harmoniser le secteur de l'épargne collective et celui des courtiers en placements, nous croyons tout de même que les courtiers en épargne collective devraient aussi avoir un chef des finances.

De façon concrète, à notre connaissance, la plupart des courtiers en épargne collective ont déjà une personne dont les tâches et responsabilités se rapprochent des responsabilités d'un chef des finances, mais sans en avoir le titre de façon officielle. En ce qui nous concerne, nous avons à notre service un vice-président finances qui joue déjà un tel rôle similaire, lequel est appuyé par différentes autres personnes pour l'exécution du travail. De plus, l'équipe de comptabilité et finances de notre entreprise est composée de plusieurs personnes ayant un titre de CPA, dont notamment le vice-président finance lui-même.

Cela dit, nous constatons que les nouvelles règles imposent au chef des finances de réussir le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et l'examen d'aptitude pour les chefs des finances. Nous proposons que les personnes agissant déjà auprès d'un courtier en épargne collective et qui exercent des responsabilités similaires à un chef des finances soient dispensées de cette exigence de formation additionnelles en prenant en considération leur expérience. Pour être dispensées, ces personnes devraient tout de même avoir un titre de CPA. Dans l'éventualité où OCRI souhaitait imposer de nouvelles exigences de formation (cours) aux personnes occupant des fonctions similaires à un chef des finances qui est déjà en fonction auprès d'un courtier en épargne collective, elles devraient pouvoir bénéficier de suffisamment de temps pour réussir les cours et examens requis. À notre avis, une période de 24 mois suivant l'entrée en vigueur des Règles CC devrait être accordée afin de leur permettre de réussir le cours et l'examen requis.

### **Question 3 – Compétences requises et régime visant les personnes autorisées pour les PDR de courtiers en épargne collective**

Afin d'éviter un processus d'autorisation trop lourd, nous proposons que les personnes physiques parrainées par un courtier en épargne collective qui sont inscrites dans la catégorie d'inscription correspondante en vertu de la législation en valeurs mobilières soient automatiquement autorisées à titre de personne autorisée en vertu des Règles CC.

Toutefois, il existe une distinction importante entre les catégories de chef de la conformité et de représentant de courtier, qui s'en remettent à un processus d'examen par les autorités en valeurs mobilières compétentes et à des compétences de base requises pour obtenir leur inscription, et la personne désignée responsable (PDR), qui est également examinée, mais qui n'est pas tenue d'avoir les compétences de base requises.

Étant donné que la PDR a le niveau de responsabilité et de surveillance le plus élevé chez un courtier membre, est-il raisonnable d'imposer le processus d'autorisation de l'OCRI tel qu'il est actuellement prévu par les Règles CPPC (y compris la réussite de cours et d'examens et une expérience minimale) en plus de l'inscription exigée par la législation en valeurs mobilières?

Si la réponse à la question précédente est « oui », cela pourrait être perturbateur pour les courtiers en épargne collective dont la PDR ne satisfait pas actuellement aux exigences en matière de compétences prévues par les Règles CPPC. Dans quelle mesure est-il approprié de dispenser ces PDR actuelles de ces exigences ou, au contraire, de prévoir un horizon temporel plus long (au-delà de la date de mise en œuvre générale) pour l'acquisition des compétences requises?

#### **Notre réponse :**

Nous sommes d'avis qu'il est nécessaire que les personnes physiques parrainées par un courtier en épargne collective qui sont déjà inscrites dans la catégorie d'inscription correspondante en vertu de la législation en valeurs mobilières soient automatiquement autorisées à titre de personne autorisée en vertu des Règles CC.

Aussi, en ce qui concerne plus spécifiquement la PDR, nous comprenons votre réflexion quant au fait de lui imposer ou non des exigences de cours, d'examens et d'expérience. À cet égard, nous considérons que les PDR actuellement désignées et déjà inscrites et qui joue actuellement ce rôle auprès d'un courtier en épargne collective ne devraient pas se voir imposer de telles nouvelles exigences et nous suggérons qu'elles soient automatiquement autorisées à titre de personne autorisée en vertu des Règles CC. Il serait donc approprié de les dispenser d'exigences autres que celles prévues au règlement 31-103. Nous considérons que l'expérience et les connaissances acquises au fil du temps par les PDR déjà en fonction devraient être tenues en compte et servir d'équivalents. De façon générale, vu la nature de leur fonction, elles ont déjà une bonne connaissance de l'environnement réglementaire.

Dans l'éventualité où OCRI souhaitait imposer de nouvelles exigences de formation (cours) aux PDR déjà en fonction auprès d'un courtier en épargne collective, elles devraient pouvoir bénéficier de suffisamment de temps pour réussir les cours et examens requis. À notre avis, une période de 24 mois suivant l'entrée en vigueur des Règles CC devrait être accordée afin de leur permettre de réussir le cours et l'examen requis.

Cela dit, étant donné que la PDR a le niveau de responsabilité et de surveillance le plus élevé chez un courtier membre, nous croyons qu'il serait raisonnable d'imposer le processus d'autorisation de l'OCRI tel qu'il est actuellement prévu par les Règles CPPC (y compris la réussite de cours et d'examens et une expérience minimale) en plus de l'inscription exigée par la législation en valeurs mobilières pour ce qui est des PDR qui entreraient en fonction après l'entrée en vigueur des règles consolidées.

**Question 4 – Mise en œuvre en ce qui concerne les personnes autorisées (non inscrites) actuelles de courtiers en épargne collective**

En ce qui concerne les catégories de personnes autorisées de courtiers en épargne collective qui ne sont pas assujetties à une obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières, nous leur proposons en général de se conformer au régime visant les personnes autorisées de l'OCRI et aux exigences correspondantes en matière de compétences. Selon nous, ces rôles comportent des responsabilités de surveillance importantes qui justifient l'imposition de cet éventuel fardeau réglementaire supplémentaire aux courtiers en épargne collective.

Toutefois, le même raisonnement peut ne pas s'appliquer aux administrateurs. Nous nous attendons à ce que les administrateurs de courtiers en épargne collective qui n'étaient pas déjà assujettis à des exigences en matière de compétences puissent ne pas participer « activement » aux activités du courtier en épargne collective et ne jouer aucun rôle opérationnel, de surveillance ou de gestion dans ces activités. Selon les propositions actuelles de la phase 4, ces administrateurs de courtiers en épargne collective seraient assujettis au processus d'autorisation de l'OCRI et à de nouvelles exigences en matière de compétences.

Dans quelle mesure serait-il approprié d'accorder des droits acquis aux administrateurs actuels de courtiers en épargne collective dans le cadre du régime visant les personnes autorisées? Veuillez indiquer si cette approche soulève des préoccupations importantes, particulièrement en ce qui a trait à l'absence de compétences de base requises pour les administrateurs actuels de courtiers en épargne collective et si cela peut miner la confiance des investisseurs envers les courtiers en épargne collective comparativement aux courtiers en placement.

**Notre réponse :**

Nous croyons qu'il serait approprié d'accorder des droits acquis aux administrateurs actuels de courtiers en épargne collective dans le cadre du régime visant les personnes autorisées et, par conséquent, de ne pas leur imposer d'exigences additionnelles. Si ces administrateurs démontrent déjà assumer de telles responsabilités depuis au moins 5 ans et qu'il y a absence de problématique de gouvernance au sein du courtier, ils devraient pouvoir bénéficier de ce droit acquis. Nous sommes d'opinion que OCRI devrait reconnaître l'expérience de ces administrateurs et éviter de leur imposer un fardeau additionnel à cet égard.

Nous ne croyons pas que ceci puisse miner la confiance des investisseurs envers les courtiers en épargne collective dans la mesure où il serait possible de démontrer les années d'expérience de ces personnes.

Cela dit, à partir de l'entrée en vigueur des règles consolidées, les futurs administrateurs (nouveaux) de courtiers en épargne collective devraient satisfaire aux nouvelles exigences en matière de compétence.

**Question 5 – Période de transition pour les catégories de personnes autorisées lorsque de nouvelles exigences sont ajoutées ou que des exigences existantes sont modifiées de façon importante**

Nous reconnaissons avoir proposé des changements importants, y compris de nouvelles catégories de personnes autorisées et les compétences requises correspondantes, au régime visant les personnes autorisées qui toucheront les courtiers en épargne collective. Par conséquent, les personnes autorisées actuelles parrainées par des courtiers en épargne collective, ainsi que les personnes physiques qui ne sont pas actuellement considérées comme des personnes autorisées mais qui seront visées par les Règles CC proposées, pourraient être tenues d'acquérir des compétences supplémentaires. Il peut s'agir d'un

processus long pouvant entraîner des dépenses professionnelles supplémentaires pour les personnes concernées.

Compte tenu des considérations qui précèdent, devrions-nous accorder une période de transition prolongée, au-delà de la date d'entrée en vigueur générale des Règles CC, pour les exigences en matière de compétences que nous proposons d'imposer aux personnes autorisées de courtiers en épargne collective et, dans l'affirmative, quelle période de transition prolongée serait convenable?

**Notre réponse :**

Nous sommes d'avis qu'il sera essentiel d'accorder une période de transition prolongée, au-delà de la date d'entrée en vigueur générale des Règles CC, pour les nouvelles exigences en matière de compétences qui seraient imposées aux personnes autorisées de courtiers en épargne collective. Nous estimons qu'une période minimale de 24 mois serait nécessaire.

Tenant compte que les personnes qui devront se conformer aux nouvelles exigences ont d'autres occupations qui leur demandent déjà d'y consacrer une grande partie de leur temps, il faudra qu'elles puissent bénéficier de suffisamment de temps pour rencontrer les nouvelles exigences en matière de compétences.

**Question 6 - Interdiction d'accepter certains postes accordant un contrôle ou un pouvoir sur les affaires du client**

L'ajout de l'interdiction pour une personne autorisée ou un employé d'accepter une fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore, d'exercer un contrôle total ou partiel sur les affaires d'un client a-t-il des répercussions sur la relation entre le client et la personne autorisée ou l'employé?

Devrait-il y avoir des exceptions à cette interdiction et, le cas échéant, dans quelles circonstances?

**Notre réponse :**

Nous comprenons que, actuellement, il n'est pas interdit aux employés des courtiers en épargne collective d'accepter ou d'exercer un contrôle sur les affaires d'un client. Nous sommes d'avis que ceci devrait demeurer ainsi.

Nous sommes d'opinion qu'une interdiction totale d'accepter certains postes accordant un contrôle ou un pouvoir à une personne inscrite ou un employé sur les affaires du client serait trop restrictive tenant compte qu'il pourrait exister des situations qui devraient le permettre à certaines conditions.

Il va de soi qu'une personne autorisée ne devrait pas être autorisée à agir à la fois comme conseiller d'un client et comme mandataire, fiduciaire ou liquidateur pour ce même client dont il s'occupe et qui n'est pas une personne liée à lui.

Toutefois, nous croyons que, dans certaines circonstances, il devrait être possible pour un représentant d'exercer à titre de **liquidateur de succession** pour un client, par exemple :

- si le client est une personne liée à lui;
- si le représentant n'agit pas à titre de conseiller pour la succession cliente;
- s'il accepte d'agir aussi à titre de conseiller, mais ne reçoit pas directement ou indirectement de rémunération à ce titre;
- s'il est le seul héritier de la succession de son parent (client).

Ceci dit, nous sommes d'avis que les situations suivantes pourraient représenter des situations de conflit d'intérêts importantes, lesquelles ne devraient pas être permises à un conseiller, notamment:

- Le conseiller devient le mandataire de son client (sous une procuration générale), ou mandataire en cas d'incapacité, c'est-à-dire qu'il sera la personne chargée d'administrer les affaires du client.
- Le conseiller devient fiduciaire (seul ou avec d'autres fiduciaires) de la fiducie mise en place par son client tout en exerçant son rôle de conseiller pour celle-ci.
- Le conseiller est membre du conseil d'administration d'une entreprise et agit comme conseiller auprès de cette même entreprise (cliente).

En conclusion, nous croyons qu'un conseiller d'un client ne devrait pas être autorisé à agir comme conseiller pour lui tout en agissant pour ce même client à titre de fondé de pouvoir ou mandataire ni exercer quelque contrôle que ce soit sur les affaires d'un client SAUF si ce client est une personne liée à lui et que son courtier l'autorise à agir dans un tel contexte.

### **Question 7 – Interdiction d'être nommé bénéficiaire**

Est-il indiqué d'interdire à un employé ou à une personne autorisée d'accepter le statut d'un bénéficiaire de la succession d'un client ou de recevoir un legs de la part de la succession d'un client dès la prise de connaissance de ce statut, sauf s'il est un membre de la famille immédiate du client?

#### **Notre réponse :**

À notre avis, une telle interdiction semble venir en contradiction avec le droit le plus élémentaire pour une personne (client) de disposer de ses biens comme elle l'entend et en faveur de qui elle souhaite le faire. Il s'agirait là d'une entorse importante au droit de tout individu de jouir et de disposer librement de ses biens tel que prévu à la loi.

Ainsi, si l'OCRI en venait à la conclusion qu'il devrait exister une interdiction d'accepter le statut d'un bénéficiaire de la succession d'un client ou de recevoir un legs de la part de la succession d'un client, cette interdiction ne devrait être applicable qu'aux personnes autorisées seulement (représentant inscrit).

Nous recommandons donc de plutôt :

- limiter la portée de l'interdiction aux personnes autorisées seulement (les représentants inscrits), et
- envisager de donner aux courtiers membres toute la latitude nécessaire pour analyser et permettre qu'une personne autorisée (représentant inscrit) puisse être bénéficiaire d'une succession d'une personne liée à elle ou de recevoir un legs d'une telle personne liée.

## **Autres sujets**

### **a) Délégation et automatisation**

Nous comprenons que OCRI propose :

- de permettre de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises qui l'interdisent;

- d'apporter des modifications à la disposition générale relative à la délégation, qui permettraient au courtier membre d'automatiser des tâches ou des activités lorsque nos règles obligent une personne physique à exercer une fonction précise (l'article 1103 des Règles CC).

Nous accueillons favorablement ceci. Dans un monde en perpétuelle évolution, il est approprié de permettre aux courtiers d'avoir recours à la technologie, ce qui leur permettra d'améliorer le processus et augmentera leur efficacité.

#### **b) Modifications proposées en vue d'harmoniser le régime visant les personnes autorisées et les compétences requises correspondantes**

Nous tenons à souligner que les modifications proposées auront une incidence importante sur les courtiers en épargne collective. Il sera donc primordial que OCRI accorde une période de mise en œuvre suffisamment longue de manière à donner aux personnes physiques touchées assez de temps pour satisfaire aux nouvelles exigences proposées ou aux exigences proposées qui ont été modifiées de façon importante.

Plus spécifiquement, nous comprenons que OCRI propose de maintenir les différentes normes de compétence existantes pour les **surveillants** des différents types de courtiers membres et qu'une évaluation des compétences appropriées des surveillants et de la possibilité d'harmoniser ces compétences à l'échelle des courtiers membres sera effectuée dans le cadre d'un projet distinct. Actuellement, à la règle 2600, on y retrouve les exigences de formation et d'expériences applicables aux surveillants. Nous tenons porter ceci à l'attention d'OCRI : actuellement, il se pourrait que des personnes au service de courtiers en épargne collective exercent des responsabilités de surveillance sans avoir la formation exigée à la règle 2600 puisqu'aucune exigence de formation (cours) ne leur sont actuellement applicables. Et ces personnes, bien que n'ayant pas été représentants inscrits, ont un grand nombre d'années d'expérience et de nombreuses connaissances acquises au fil du temps. Lors de la mise en œuvre des règles à être adoptées, ces personnes devront-elles réussir les cours de formation exigées ou pourront-elles voir leurs années d'expérience et leurs connaissances tout de même acquises être reconnues comme un équivalent pour valoir formation? Afin d'éviter de créer des enjeux importants de manque de main-d'œuvre qualifiée (tel qu'exigé par la règle 2600) auprès de ces courtiers, nous sommes d'avis que les personnes exerçant actuellement des responsabilités de surveillance qui ont une expérience appropriée devraient être reconnues et ce, même si elles n'ont pas réussi les cours exigés si leur courtier et OCRI estiment qu'elles ont les qualifications nécessaires. Subsidiairement, si ces personnes devaient réussir les cours de formations requis, nous croyons qu'elles devraient bénéficier d'une période transitoire leur permettant d'exercer des responsabilités de surveillance jusqu'au moment de réussir les cours exigés. Dans ce cas, nous croyons qu'elles devraient bénéficier d'une période de 24 mois pour compléter les cours suite à la mise en œuvre des règles consolidées.

Par ailleurs, nous sommes d'accord avec la proposition de OCRI quant à la **PDR et le chef de la conformité**, qui doivent être nommés comme membres de la haute direction et autorisés à ce titre en vertu des Règles CPPC, que ceux-ci soient automatiquement autorisés à titre de membres de la haute direction au moment de leur inscription auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.

#### **c) Renseignements sur le client**

Nous prenons acte de la proposition de OCRI de ne pas adopter le paragraphe e) de la Règle 2.2.4 des Règles CEC, qui exige que le courtier en épargne collective demande chaque année à chacun de ses clients de l'aviser

si des modifications importantes ont été apportées aux renseignements sur le client déjà fournis pour des raisons de lourdeur. Nous sommes d'accord avec cette proposition.

**d) Mise à jour de l'information sur les comptes de clients**

Nous prenons acte de la proposition de OCRI de permettre au courtier en épargne collective d'utiliser une copie des renseignements courants sur le compte du client lorsqu'il réalise des opérations sur titres qui nécessitent une inscription, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, à titre de courtier sur le marché dispensé, si le compte a été approuvé au cours des 12 derniers mois (l'article 3215 des Règles CC). Nous sommes d'accord avec cette proposition.

**e) Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail**

Nous prenons acte de la proposition de OCRI d'adopter l'approche des Règles CPPC qui oblige les courtiers membres à réagir à des événements ou à des changements précis dans le compte du client dans un « délai raisonnable » plutôt que d'adopter l'approche des règles CEC. Nous sommes d'accord avec cette proposition.

**Conclusion**

En terminant, nous vous remercions de cette opportunité de vous soumettre notre point de vue quant au sujet concerné.

Au besoin, nous demeurerons disponibles pour toute demande d'informations complémentaires ou encore, à participer à d'éventuelles rencontres d'échanges.

Veuillez accepter, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les plus cordiales!

**Gino Sebastian Savard, B.A., A.V.A.**  
**Président**

**Yvan Morin, LL.B., Avocat,**  
**Vice-président, affaires juridiques.**

**MICA Capital Inc.**  
**7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,**  
**Québec (Québec), G2J 0C5**

***micasf.com***

***Copies conformes à :***

*Négociation et marchés*

*Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : [tradingandMarkets@osc.gov.on.ca](mailto:tradingandMarkets@osc.gov.on.ca)*

*et*

*Réglementation des marchés des capitaux,*

*Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique : [CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca](mailto:CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca)*